

5^{ème} CHAMBREAUDIENCE PUBLIQUE DU LUNDI 21 JANVIER 2019

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJANTRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG numéro 3633/2018

Jugement Contradictoire
du Lundi 21 janvier 2019Affaire :**Monsieur N'DIAYE ALOU****Contre****LA SOCIETE NOUVELLE DE
PRODUITS CHIMIQUES SNPC**

CABINET PARTNERS

Décision :

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit Monsieur N'DIAYE ALOU en son opposition et la Société Nouvelle de Produits Chimiques dire SNPC en sa demande reconventionnelle ;

Dit Monsieur N'DIAYE ALOU mal fondé ;

Dit la demande en recouvrement de la Société Nouvelle de Produits Chimiques dite SNPC bien fondée ;

Condamne Monsieur N'DIAYE ALOU à lui payer la somme de 5.806.085 F/CFA au titre de sa créance ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire ;

Le condamne aux dépens de l'instance ;

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du Lundi Vingt-unde l'an Deux Mille dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur BOUAFFON OLIVIER, Vice-Président du Tribunal, Président ;

Messieurs DOUA MARCEL, N'GUESSAN K. EUGENE, SAKO KARAMOKO FODE et BERET DOSSA ADONIS, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KOUASSI KOUAME France WILFRIED**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur N'DIAYE ALOU, né le 11 Novembre 1968 à BAMAKO (MALI), commerçant de son état exerçant sous la dénomination de « **ETS ALOU N'DIAYE** », entreprise individuelle, située à Abidjan Marcory-Zone 4c, Rue du Canal, 26 BP 1039 ABIDJAN 10, immatriculé au registre de commerce et du crédit Mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-1995-A-6487, laquelle fait élection de domicile en ladite ville ;

Demanderesse, comparaissant et concluant ;

D'une part ;

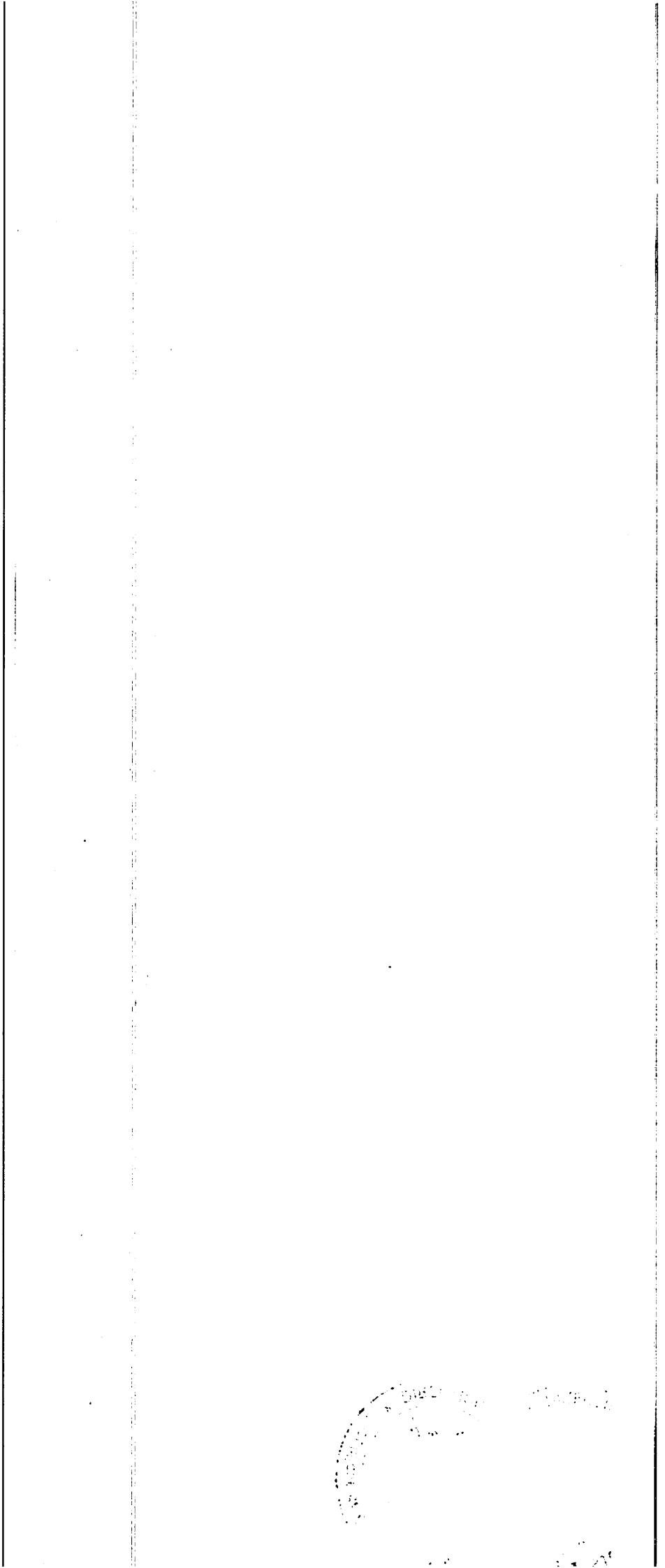
Et

LA SOCIETE NOUVELLE DE PRODUITS CHIMIQUES SNPCSAR au capital de 65 000 000 FCFA dont le siège est sis à KOUAMSI, ZONE INDUSTRIELLE, 10 BP 1304 Abidjan 04, immatriculé au registre de commerce et du crédit Mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-2005-B-4396 prise en la personne de Monsieur MOHAMED HATOUM, gérant, y demeurant ;

Défenderesse, comparaissant et concluant par le canal de son conseil, CABINET PARTNERS, Avocats à la Cour ;

D'autre part ;





Enrôlée le 30/10/2018, pour l'audience du 02 novembre 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée plusieurs fois dont la dernière en date du 05/11/2018 pour attribution à la 5^{ème} chambre ;

A cette date, le tribunal a constaté la non-conciliation des parties, une instruction a été ordonnée, confié au juge DOUA MARCEL, l'instruction a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n° 1440/18 Du 30 NOVEMBRE 2018 et la cause a été renvoyée à l'audience publique du 03 /12/2018 ;

A cette date, le tribunal a mis la cause en délibéré pour le 31/12/2018 puis Prorogé au 21 janvier 2019 ;

Advenue ladite audience, le Tribunal a délibéré en rendant le Jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

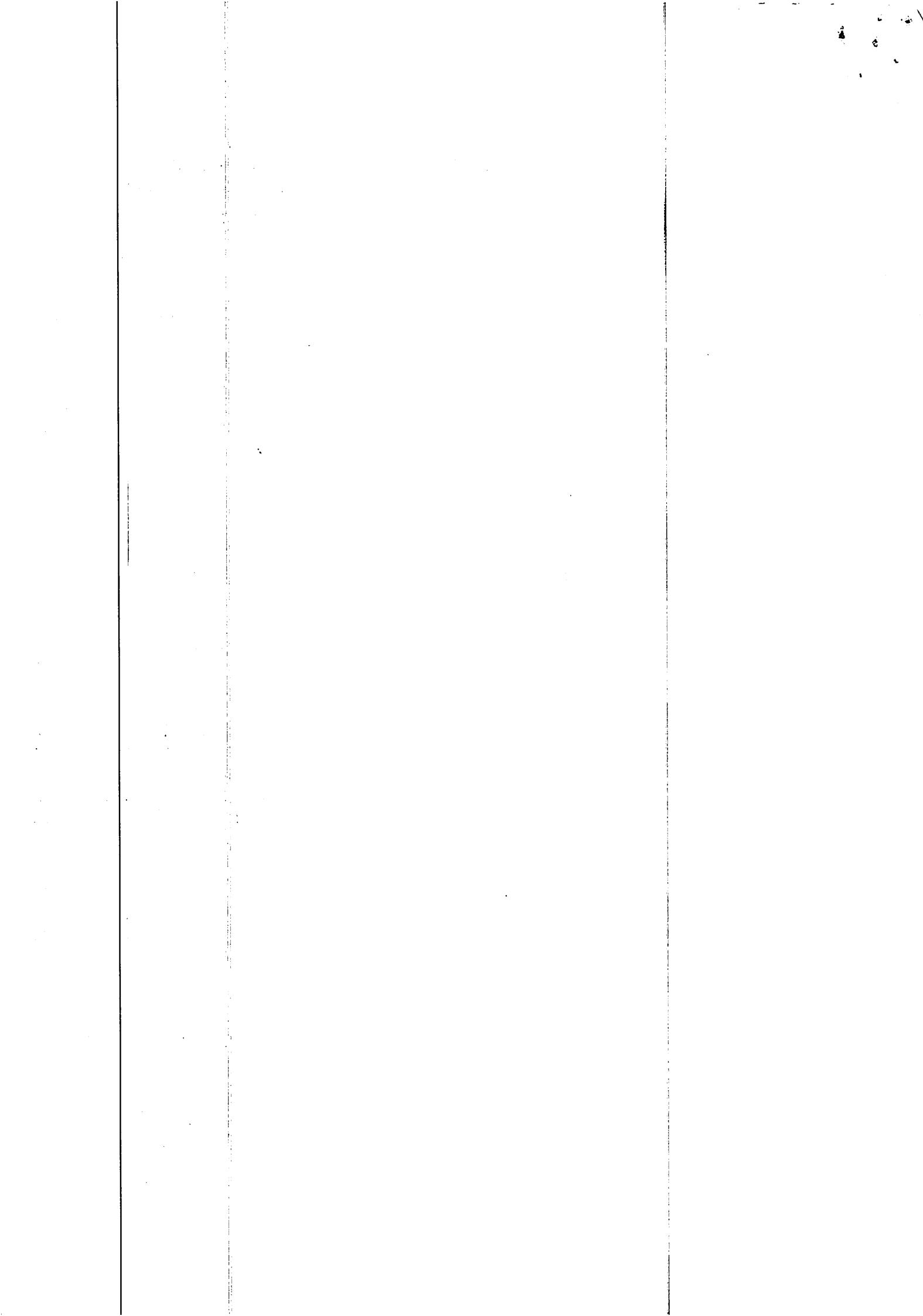
Oui les parties en leurs moyens et préentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 10 octobre 2018, Monsieur N'DIAYE ALOU a formé opposition à l'ordonnance n°3021/2018 rendue le 11 septembre 2018 par la juridiction présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan qui le condamne à payer la somme de 5.806.085 F/CFA à la Société Nouvelle de Produits Chimiques dite SNPC et, par le même exploit, a servi assignation à cette dernière d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce de ce siège pour, est-il dit dans l'exploit :

- Déclarer Monsieur N'DIAYE ALOU recevable en son opposition ;
- Dire et juger que le montant de 5.806.085 F/CFA réclamé par la société SNPC est erroné ;
- Constater que les règlements effectués par le sieur N'DIAYE ALOU et qui sont contenus dans l'extrait de compte ont été omis par la société SNPC ;
- En conséquence, rétracter l'ordonnance de payer n°3021/2018 rendue 11 septembre 2018 ;
- Condamner la société SNPC aux dépens ;



Au soutien de son action, Monsieur N'DIAYE ALOU expose que la société SNPC a sollicité et obtenu de la juridiction présidentielle de céans une ordonnance d'injonction de payer n°3021/2018 du 11 septembre 2018 qui le condamne à payer à cette société la somme de 5.806.085 F/CFA représentant le reliquat du cumul des factures de livraison de divers produits d'un montant de 6.239.085 F/CFA ;

Il ajoute que cette ordonnance d'injonction de payer lui a été signifiée le 26 septembre 2018 ;

Il indique qu'il a, pour solder sa dette, effectué des paiements partiels (1.167.663 réglé par chèque, 2.000.000 F/CFA et 1.000.000 F/CFA réglés en espèce) s'élevant à la somme totale de 4.168.294 F/CFA comme l'atteste un extrait de son compte client ouvert dans les livres de la société SNPC ;

Il ajoute qu'e la société SNPC n'a tenu compte que du paiement partiel de 433.000 F/CFA sur le montant initial de la créance ;

Il prétendqu'il reste devoir la somme de 2.070.791 F/CFA et non la somme de 5.806.085 F/CFA ;

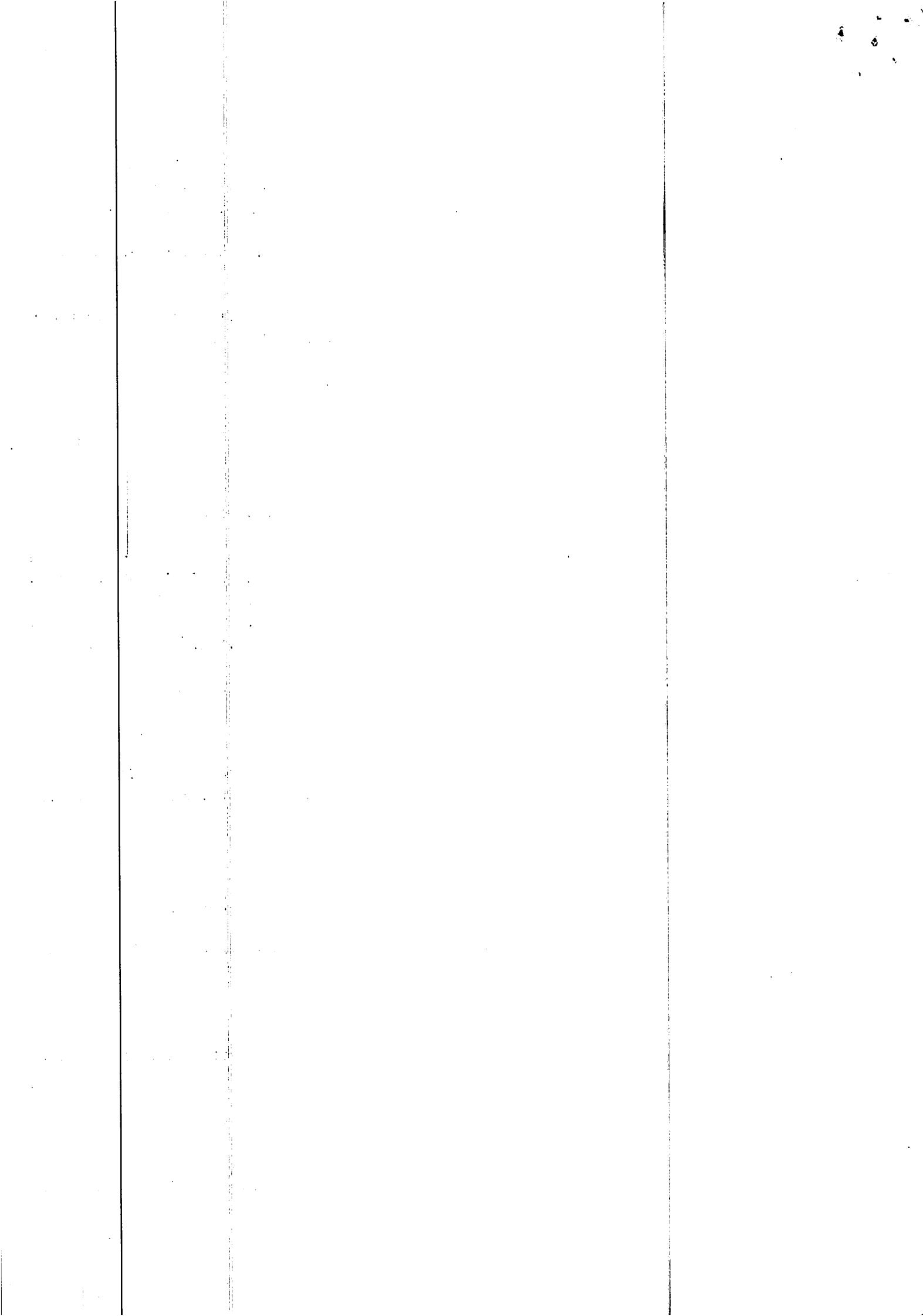
Il fait valoir en outre que les frais et intérêts, contenus dans l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer, sont erronés ;

Il conteste en conséquence le montant de la créance et conclut à la rétractation de l'ordonnance d'injonction de payer querellée ; Pour sa part, la SNPC explique que Monsieur N'DIAYE ALOU est débiteur de plusieurs factures dans les livres de la société SNPC et qu'il effectue des paiements partiels suivant ses possibilités financières ;

Elle précise que tous les paiements partiels de Monsieur N'DIAYE ALOU sont bien inscrits dans les livres de la société SNPC notamment dans l'Edition Grand Livre Auxiliaire et que ces paiements viennent en déduction du montant global de sa créance ;

Elle ajoute que la requête aux fins d'injonction de payer a été présentée sur la base des factures qui n'ont pas été soldées dans ses livres et qui sont visées dans l'extrait de l'Edition Grand Livre Auxiliaire ;

Elle relève que c'est sur le montant total de 6.239.085 F/CFA des factures impayées que le dernier paiement en espèce de 433.000 F/CFA effectué par Monsieur N'DIAYE ALOU est venu en déduction dudit montant ramenant ainsi la créance à la



somme de 5.806.085 F/CFA ;

En outre, elle soutient que l'ordonnance d'injonction de payer querellée ne visant que le montant principal de la créance, à savoir la somme de 5.806.085 F/CFA, la contestation portant sur le montant des frais de greffe, d'Huissier de justice et des intérêts de droit mentionnés dans l'exploit de signification ne présente donc aucun intérêt dans le débat ;

Elle conclut au bien-fondé de la demande en recouvrement et sollicite reconventionnellement l'exécution provisoire de la décision sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Aux termes de l'article 12 de l'Acte Uniforme du Traité OHADA précité, « *Si la tentative de conciliation échoue, la juridiction statue immédiatement sur la demande en recouvrement, même en l'absence du débiteur ayant formé opposition, par une décision qui aura les effets d'une décision contradictoire.* » ;

Il convient de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 15 de l'Acte Uniforme du Traité OHADA sus indiqué « *La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel ...* » ;

Il convient de statuer en premier ressort ;

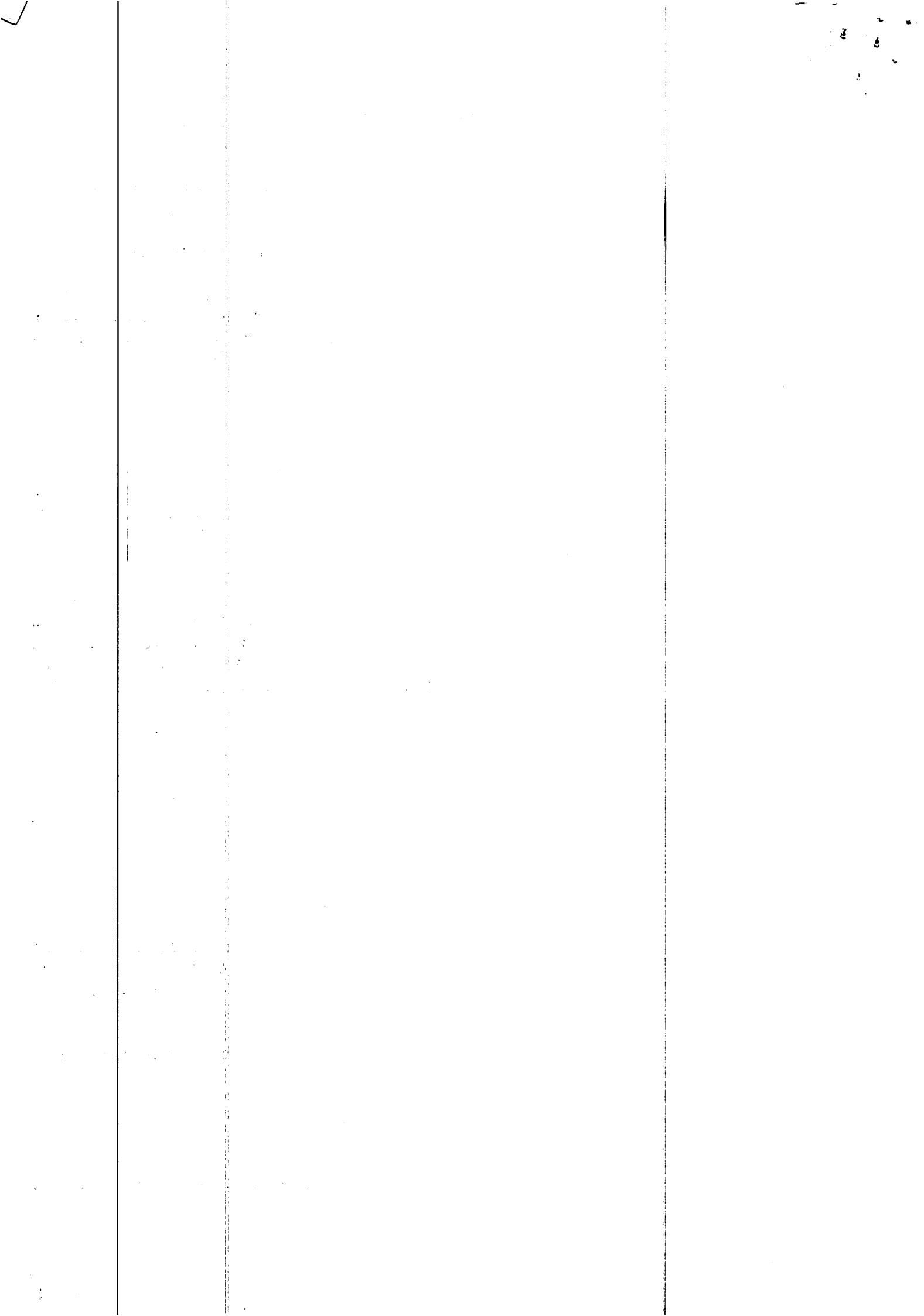
Sur la recevabilité de l'opposition

Aux termes de l'article 10 de l'Acte Uniforme du Traité OHADA sus indiqué dispose « *l'opposition doit être formée dans les 15 jours qui suivent la signification de la décision portant injonction de payer.* » ;

Il s'induit de ce texte que le débiteur dispose d'un délai de 15 jours pour faire opposition ;

Ce délai court à partir de la signification de l'ordonnance d'injonction de payer ;

En l'espèce, l'ordonnance de payer querellée a été signifiée le



26 septembre 2018 et Monsieur N'DIAYE ALOU a formé opposition, le 10 octobre 2018 dans le délai légal de 15 jours ;

Il sied de déclarer son opposition recevable pour avoir été formée dans le délai ;

Sur la recevabilité de la demande reconventionnelle

La société SNPC ayant introduit sa demande reconventionnelle conformément à l'article 101 du code de procédure civile, commerciale et administrative, il convient de la déclarer recevable ;

Au fond

Sur la demande en recouvrement

Aux termes de l'article 1^{er} de l'Acte Uniforme du Traité OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer.* » ;

Il s'induit de ce texte que la procédure d'injonction de payer ne peut être mise en œuvre que si la créance dont le recouvrement est poursuivi remplit les conditions cumulatives de certitude, de liquidité et d'exigibilité, le défaut d'une seule de ces conditions entraînant le rejet de la requête aux fins d'injonction de payer ;

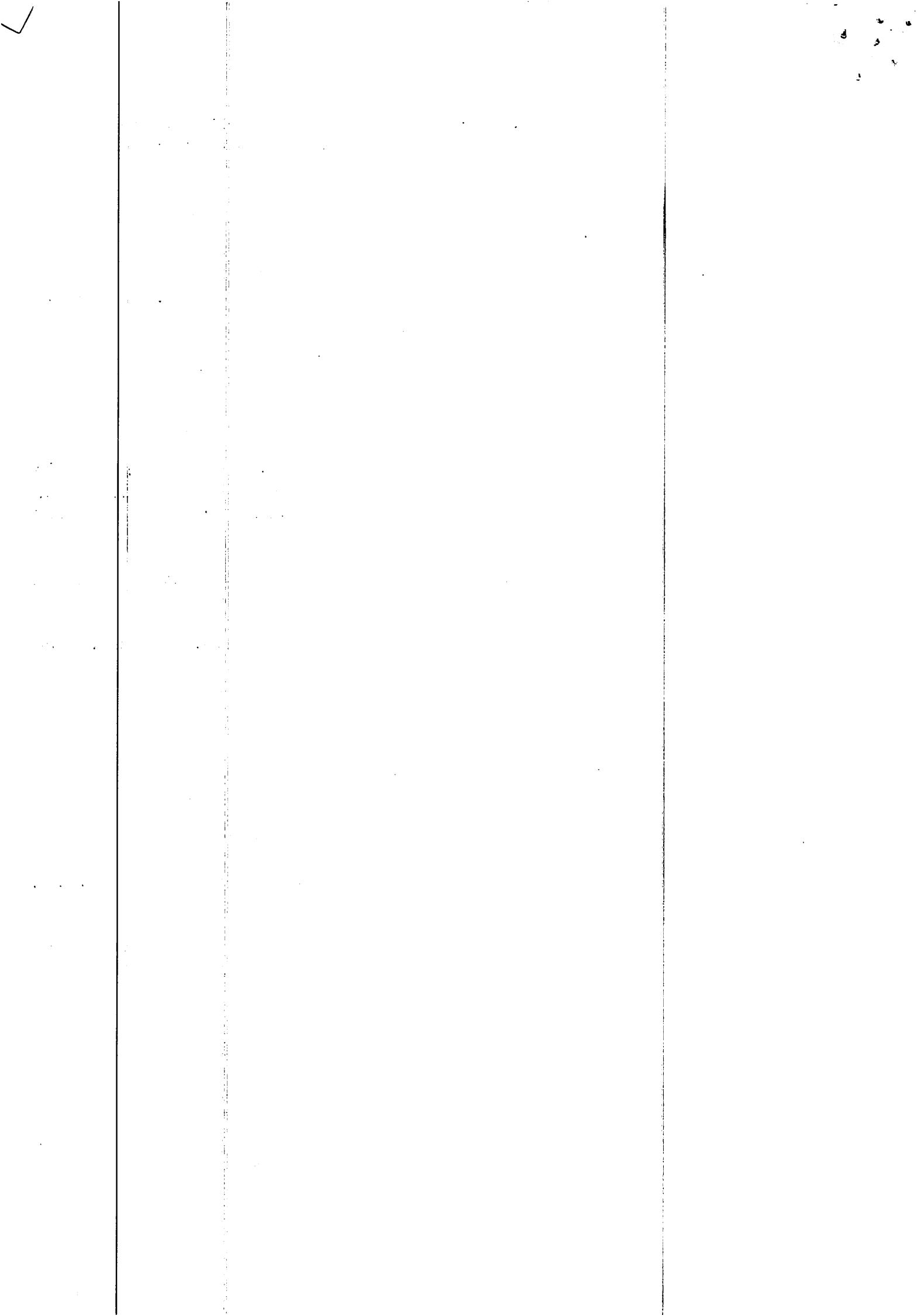
Une créance est certaine comme n'étant pas contestée, liquide comme étant déterminée et exigible comme n'étant affectée d'aucun terme ou condition ;

En l'espèce, il est constant que la société SNPC a livré à Monsieur N'DIAYE ALOU divers produits d'un montant de 6.239.085 F/CFA en vertu d'un contrat de vente commerciale régie par l'article 237 de l'Acte Uniforme du Traité OHADA portant sur le droit commercial général ;

Il est non moins constant que Monsieur N'DIAYE ALOU comme l'atteste la copie de l'édition Grand Livre Auxiliaire produite au dossier que ce dernier reste devoir des sommes d'argent à la société SNPC ;

Monsieur N'DIAYE ALOU conteste le montant de la créance ;

Contrairement aux déclarations de dernier, l'examen de la copie de l'édition Grand Livre Auxiliaire produit au dossier par la société SNPC révèle que les paiements partiels dont se prévaut Monsieur N'DIAYE ALOU, ont été pris en compte et déduits du montant de la créance dont le recouvrement est poursuivi, de



sorte que ce dernier reste devoir à la société SNPC la somme de 5.806.085 F/CFA au titre de sa créance et non la somme de la somme de 2.070.791 F/CFA comme il veut le faire croire ;

La créance étant certaine, liquide et exigible, il y a lieu de dire bien fondée la demande en recouvrement ;

Dès lors, il convient de condamner Monsieur N'DIAYE ALOU à de payer à la société SNPC la somme de 5.806.085 F/CFA au titre de sa créance ;

Sur la demande aux fins d'exécution provisoire

La société SNPS sollicite l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Aux termes de l'article 146 du code de procédure civile, commerciale et administrative, « l'exécution provisoire peut sur demande, être ordonnée pour tout ou partie et avec ou sans constitution d'une garantie :

4- dans tous les autres cas présentant un caractère d'extrême urgence. » ;

En l'espèce, la société SNPC ne démontre pas l'extrême urgence à se voir payer sa créance ;

Il sied de dire sa demande mal fondée et l'en débouter ;

Sur les dépens

Monsieur N'DIAYE ALOU succombant, il sied de le condamner aux dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

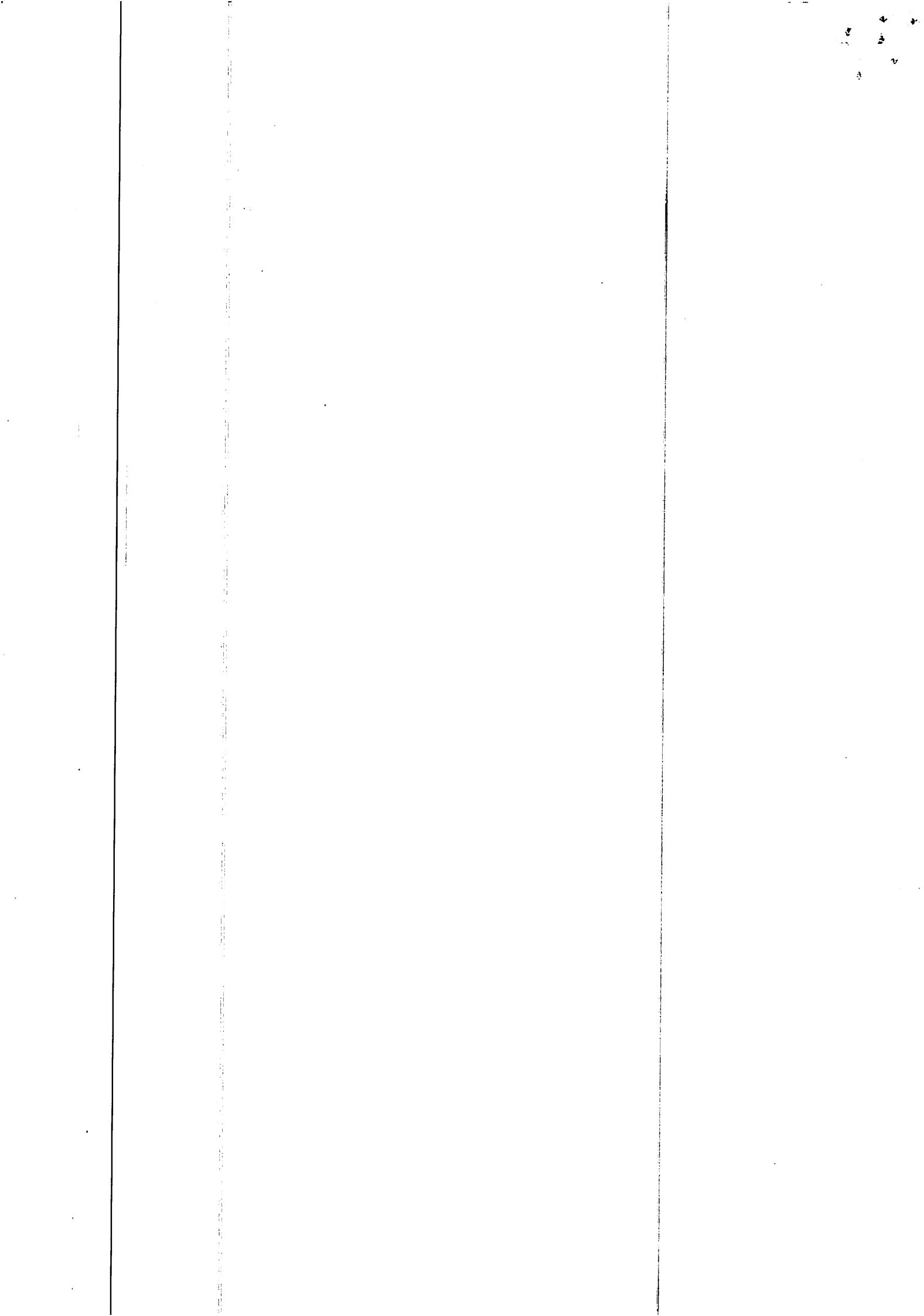
Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit Monsieur N'DIAYE ALOU en son opposition et la Société Nouvelle de Produits Chimiques dite SNPC en sa demande reconventionnelle ;

Dit Monsieur N'DIAYE ALOU mal fondé ;

Dit la demande en recouvrement de la Société Nouvelle de Produits Chimiques dite SNPC bien fondée ;

Condamne Monsieur N'DIAYE ALOU à lui payer la somme de 5.806.085 F/CFA au titre de sa créance ;

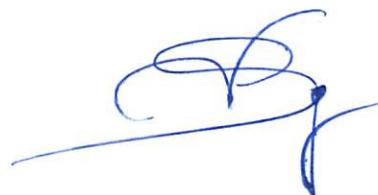


Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire ;

Le condamne aux dépens de l'instance ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les jour, mois et an
que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier ;



N^o QCE: DO 282757

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

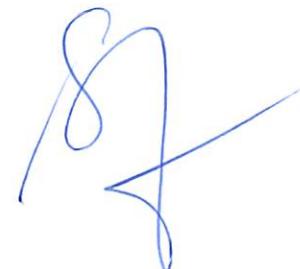
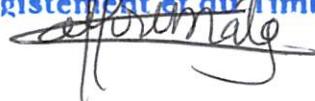
Le..... 1.0. MARS. 2019

REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 23

N°..... 458 Bord. 1901. 73

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre



LIBRARY B.P. 1971